

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(délibération n°08-06-06)

Version consolidée au 12 mars 2026

TITRE I - ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Art. 1^{er}. – Statut de l'établissement *(modifié par délibération n°25-03-08)*

L'École nationale des ponts et chaussées est un grand établissement au sens de l'article L.711-1 du code de l'éducation. Il est régi par le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié.

Elle utilise le nom de marque « École nationale des ponts et chaussées.

Art. 2. – Les services de l'École *(modifié par délibération n°16-11-29)*

I – Pour assurer les missions qui lui sont confiées par voie réglementaire, l'École est organisée en services :

1° - La direction de l'enseignement conçoit et met en œuvre l'offre de formation initiale de l'École et particulièrement de la formation d'ingénieur. Elle s'appuie sur les départements d'enseignement ainsi que, le cas échéant et en tant que de besoin, sur la direction de la formation continue ;

2° - La direction de la formation continue conçoit et met en œuvre l'offre de formation continue de l'École. Elle promeut et coordonne toutes les questions relatives à la formation professionnelle. Elle s'appuie sur les départements d'enseignement ainsi que, le cas échéant et en tant que de besoin, sur la direction de l'enseignement ;

3° - La direction de la recherche prépare et met en œuvre la politique scientifique et de recherche de l'École. Elle anime le réseau des laboratoires de l'École lesquels ont pour vocation de contribuer aux enseignements de l'École. Elle suit les questions relatives à la formation doctorale ;

4° - Le secrétariat général suit toutes les questions relatives aux ressources humaines, aux affaires immobilières, aux affaires financières et budgétaires, aux affaires juridiques, aux achats ainsi qu'à la logistique ;

5° - La direction de la documentation, des archives et du patrimoine prépare et met en œuvre la politique documentaire de l'École (ressources pédagogiques, information scientifique et technique). Elle assure la conservation du fonds ancien et des archives.

L'École comprend également une agence comptable.

II - Une décision du directeur de l'École prise après avis du comité social d'administration précise l'organisation de chaque service.

Art. 3. – Les départements d'enseignement (*modifié par délibérations n°16-11-29, n° 19-03-10, n°25-03-08 et n°25-09-33*)

I - Les enseignements dispensés en formation initiale, en référence au système Licence-Master-Doctorat, et continue sont structurés autour de départements d'enseignement :

1° - Le département « de 1^{ère} année » a en charge la 1^{ère} année d'études de la formation d'ingénieurs (correspondant à la dernière année du cycle Licence) ;

2° - Des départements d'enseignement ayant en charge les 2^{ème} et 3^{ème} années d'études de la formation d'ingénieurs (correspondants au cycle Master), des formations de master qu'elles soient à finalité professionnelle ou recherche et tous les types de formations professionnelles :

- le département « génie civil & construction » ;
- le département « ville-environnement-transport » ;
- le département « génie mécanique & matériaux » ;
- le département « sciences économiques-gestion-finances » ;
- le département « ingénierie mathématique & informatique » ;
- le département « génie industriel ».

3° - Le département « langues et cultures » a en charge l'ensemble des enseignements de langue au profit des différentes formations dispensées par l'École ;

4° - Le département des sciences humaines et sociales a en charge les enseignements transversaux en sciences humaines et sociales au profit des différentes formations dispensées par l'École.

II - Les laboratoires cités à l'article 5 sont associés par convention à un ou plusieurs départements d'enseignement. D'autres unités de recherche peuvent leur être associées par convention.

III - Chaque département d'enseignement est animé par un président désigné par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique, avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Sa désignation emporte l'attribution du titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées ou de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de professeur affilié à l'École nationale des ponts et chaussées.

Chaque président s'appuie sur un conseil de département, organe consultatif composé de représentants d'acteurs socio-économiques, de représentants des enseignants et des laboratoires et unités de recherche associés. Ce conseil de département est chargé de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de l'École dans son champ de formations, d'en proposer les évolutions qui lui paraîtraient nécessaires et d'évaluer la qualité et la pertinence des formations elles-mêmes.

Les formations dispensées par les départements d'enseignement sont structurées en modules répertoriés dans le programme des formations de l'École. L'enseignement de chaque module est assuré par un responsable de module et un ou plusieurs responsables de petites classes.

IV – La formation doctorale est assurée dans le cadre des écoles doctorales suivantes : ED 528 « ville, transports et territoires », ED 530 « organisation, marché, institutions », ED 531 « sciences, ingénierie et environnement », ED 532 « mathématiques et sciences et techniques de l'information et de la communication » et ED 465 « économie Panthéon-Sorbonne ». A compter de la rentrée académique 2026, la formation doctorale est assurée dans le cadre des écoles doctorales de l'Institut polytechnique de Paris et de l'école doctorale 465 « économie Panthéon-Sorbonne.

V – Une décision du directeur de l'École prise après avis du conseil d'enseignement et de recherche précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment quant à la composition et aux modalités de fonctionnement des conseils de département.

Art. 4. – Des titres de professeur, professeur adjoint et maître de conférences (*modifié par délibérations n°23-06-20, n°24-03-05 et n°25-09-33*)

I - Le titre de professeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités titulaires d'une habilitation à diriger les recherches, actives et expérimentées en recherche, assurant la présidence d'un département ou ayant la responsabilité d'un module de cours d'importance pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole.

Le titre de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités titulaires d'un doctorat, actives en recherche, ayant la responsabilité d'un module de cours ou de petites classes pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole.

Le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de professeur affilié à l'École nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités, professionnels experts techniques reconnus dans leur domaine, assurant la présidence d'un département ou ayant la responsabilité d'un module de cours d'importance pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole.

Le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de maître de conférences affilié à l'École nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités, professionnels experts techniques reconnus dans leur domaine, ayant la responsabilité d'un module de cours ou de petites classes pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole.

II – Le titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique, du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration.

Le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de professeur affilié à l'École nationale des ponts et chaussées ou de maître de conférences affilié à l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration.

Le titre de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil scientifique.

Ces titres sont indissociables des responsabilités visées au I. Toutefois, seul le titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées peut être exceptionnellement maintenu. Dans un tel cas, la décision est prise dans les formes définies au premier aliéna.

III – Les professeurs et maîtres de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées sont des enseignants de rang équivalent au sens de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La décision de nomination fait état de cette équivalence.

IV – Les professeurs de l'École nationale des ponts et chaussées qui exercent à l'École une activité de recherche dans un des laboratoires mentionnés à l'article 5 sont assimilés aux professeurs des universités au sens de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation. La décision de nomination fait état de cette assimilation.

V – Les personnels de l'École nationale des ponts et chaussées titulaires du diplôme national de doctorat qui exercent à l'École une activité de recherche dans un des laboratoires mentionnés à l'article 5 sont assimilés aux maîtres de conférences au sens de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

VI - Pour les titres de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées et de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées, la décision de nomination précise dans le respect des règles définies par l'Institut polytechnique de Paris l'appellation homologue retenue en langue anglaise parmi celles suivantes : *Full Professor*, *Associate Professor*, *Assistant Professeur*.

VII – Le titre de professeur honoraire de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Ce titre n'emporte aucun droit particulier autre que la distinction des services éminents rendus à l'École en tant que professeur. Lorsque ce titre est conféré à un chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées, il prend, pendant la

durée fixée à l'article 6, l'appellation de professeur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées.

Art. 5. – Les laboratoires (*modifié par délibérations n°09-06-14, n°16-11-29 et n°26-03-08*)

I - Les activités de recherche de l'École nationale des ponts et chaussées dans les domaines visés à l'article 2 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifiée sont conduites dans le cadre de structures dont l'activité est périodiquement évaluée conformément à l'article L. 114-3 du code de la recherche.

Ces structures de recherche dont l'École nationale des ponts et chaussées est tutelle ou partenaire sont :

Structure de recherche		Type ¹
Nom	Acronyme	
Bézout	Bézout	FRE
Centre d'enseignement et de recherche sur l'environnement atmosphérique	CEREA	UR
Centre d'enseignement et de recherche en mathématiques et calcul scientifique	CERMICS	UR
Centre international de recherche sur l'environnement et le développement	CIREN	UR
Fédération francilienne de mécanique, matériaux, structures et procédés	F2M-msp	FRE
Fédération de recherche pour la transition écologique et la soutenabilité de la construction	FRESC	FRE
Institut Pierre-Simon Laplace	IPSL	UAR
Laboratoire Barré de Saint-Venant de mécanique des fluides appliquée à l'hydraulique et l'environnement	LHSV	UR
Laboratoire eau – environnement - systèmes urbains	LEESU	UR
Laboratoire d'informatique Gaspard Monge	LIGM	UR
Laboratoire de météorologie dynamique	LMD	UR
Laboratoire Navier de mécanique et physique des matériaux et des structures, géotechnique	NAVIER	UR
Laboratoire Paris-Jourdan sciences économiques	PjSE	UR
Laboratoire techniques, territoires et sociétés	LATTS	UR
Laboratoire ville, mobilité, transport	LVMT	UR
Observatoire des sciences de l'univers enveloppes fluides : de la ville à l'exobiologie	EFLUVE	OSU
Unité transdisciplinaire d'orientation et de prospective des impacts environnementaux de la recherche en ingénierie	UTOPII	UAR

¹ FRE : fédération de recherche ; OSU : observatoire de l'univers ; UAR : unité d'appui à la recherche ; UR : unité de recherche

II – Les activités d’innovation et de transfert technologique de l’École nationale des ponts et chaussées dans les domaines visés à l’article 2 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifiée sont conduites principalement au sein d’un laboratoire de technologie dénommé « Co-innovation Lab ».

Art. 6. – Chercheur émérite (*modifié par délibérations n°23-11-41 et n°24-03-05*)

Le titre de chercheur émérite de l’École nationale des ponts et chaussées peut être conféré par le directeur de l’École après avis du conseil scientifique statuant à la majorité qualifiée des deux tiers et du conseil d’administration pour une durée de 5 ans renouvelable à tout chercheur d’un laboratoire de l’École détenteur d’une habilitation à diriger des recherches ou équivalent ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Tout chercheur d’un laboratoire de l’École se voyant conférer ce titre poursuit ses recherches au sein d’un laboratoire de l’École ; il continue à faire partie intégrante de la communauté de travail du laboratoire.

S’il est par ailleurs professeur honoraire de l’École nationale des ponts et chaussées, il prend, pendant la durée fixée au premier alinéa, l’appellation de professeur émérite de l’École nationale des ponts et chaussées.

A ce titre, le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat leur est applicable.

Art. 7. – Docteur *honoris causa*

Le titre de docteur *honoris causa* peut être décerné à des personnalités de nationalité étrangère ayant rendu des services éminents à l’École.

Il est conféré par le directeur de l’École après avis du ministre des affaires étrangères sur proposition du conseil d’administration dans les conditions définies par le décret n° 2002-417 du 21 mars 2002 autorisant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à décerner le titre de docteur *honoris causa*.

La proposition du conseil d’administration est éclairée par un avis du conseil scientifique et un avis du conseil d’enseignement et de recherche rendu selon les modalités applicables au conseil d’administration.

TITRE II – ORGANES DE GOUVERNANCE DE L’ÉCOLE

Art. 8. – Le conseil d’administration

I – Le conseil d’administration se réunit à l’initiative du Président. Celui-ci arrête l’ordre du jour et l’adresse aux membres du conseil quinze jours avant la date de la séance,

accompagné des documents qui s'y rapportent et de la convocation.

Si tout ou partie des documents ne peuvent pas être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ceux-ci sont adressés aux membres du conseil au moins huit jours avant la date de la séance.

Tout administrateur peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.

II - Le conseil d'administration peut être réuni à l'initiative du ministre de tutelle ou de la moitié au moins des administrateurs. Dans ce dernier cas, ils adressent une demande écrite au Président précisant la ou les questions du ressort du conseil qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour. Le conseil se réunit alors dans le délai de trois semaines à compter de la réception par le Président de la demande écrite.

La convocation et l'ordre du jour accompagné des documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres du conseil dans les meilleurs délais.

III - Le Président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du conseil ainsi qu'à l'application des dispositions du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

IV - Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'École. Il est chargé du procès-verbal des séances du conseil. Pour chaque point de l'ordre du jour ayant donné lieu à une délibération, ce document indique le résultat et le nombre de voix exprimées. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est tenu un registre d'émargement et un registre des délibérations du conseil d'administration.

Art. 8 bis. – Le directeur de l'École *(créé par délibération n°17-04-13)*

I - Conformément à l'article 13 du décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le directeur est nommé pour cinq ans renouvelable une fois, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du développement durable, après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les ingénieurs du corps des ponts, des eaux et des forêts.

II - Un appel à candidatures publié au *Journal officiel* de la République française par le ministre chargé du développement durable indique que les candidats à la fonction de directeur de l'École doivent disposer d'une expérience de direction, d'une expérience professionnelle dans un des domaines de l'École en référence à l'article 2 du décret sus visé, et d'une expérience réussie dans le champ de la recherche, de la recherche et

développement ou de l'enseignement supérieur. Le dossier adressé par les candidats au ministre chargé du développement durable comprend : un *curriculum vitae*, une lettre de motivation et un projet pour l'établissement présentant leur analyse des enjeux actuels et futurs de l'École.

III – Une commission constituée de membres du Conseil d'administration est mise en place par le président du Conseil d'administration pour examiner les candidatures reçues et pour procéder à l'audition des candidats qu'elle présélectionne. Elle comprend, outre le président et le vice-président du Conseil d'administration, trois représentants des ministères de tutelle, trois représentants élus et trois personnalités qualifiées dont une désignée sur proposition de l'association des anciens élèves.

Le président du Conseil d'administration fait rapport des travaux de la commission devant le Conseil d'administration et présente les candidatures. Le conseil d'administration rend un avis, pour chacun des candidats, au regard de ses aptitudes à occuper la fonction et sur la pertinence de son projet pour l'établissement.

Art. 9. - Le conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction de la recherche.

Art. 10. – Le conseil d'enseignement et de recherche (*modifié par délibérations n°14-06- 18, n° 20-10-36 et n°25-03-08*)

I – Le conseil d'enseignement et de recherche comprend 24 membres :

- 4 représentants du collège des professeurs élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois dont au moins 3 au titre des chercheurs employés par l'École ;
- 4 représentants du collège des autres enseignants et des chercheurs élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois dont au moins 1 au titre des chercheurs non titulaires de l'HDR employés par l'École ;
- 8 représentants des élèves élus pour un mandat d'un an : 4 représentants du collège n°1, 2 représentants du collège n°2, 2 représentants du collège n°3 dont 1 au titre des élèves de formations de troisième cycle ;
- 8 représentants de la direction de l'École : le directeur de l'École, le directeur-adjoint de l'École, le directeur de l'enseignement, le directeur de la recherche et 4 membres désignés par le directeur de l'École pour un mandat de deux ans. Le directeur de l'enseignement et le directeur de la recherche peuvent se faire représenter par décision du directeur de l'École.

II – Le directeur informe le conseil d'enseignement et de recherche des décisions pour lesquelles il n'a pas suivi son avis. Il rend compte annuellement des admissions des

différentes catégories d'élèves.

III - Le conseil d'enseignement et de recherche se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de l'École. Celui-ci arrête l'ordre du jour et l'adresse accompagné des documents qui s'y rapportent et de la convocation aux membres du conseil quinze jours avant la date de la séance.

Si tout ou partie des documents ne peuvent pas être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ceux-ci sont adressés aux membres du conseil au moins huit jours avant la date de la séance.

Tout membre du conseil d'enseignement et de recherche peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.

Le conseil d'enseignement et de recherche peut être réuni à l'initiative d'au moins six de ses membres. Dans ce dernier cas, ils adressent une demande écrite au directeur de l'École précisant la ou les questions du ressort du conseil qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour. Le conseil se réunit alors dans le délai de vingt jours à compter de la réception par le directeur de l'École de la demande écrite.

La convocation et l'ordre du jour accompagné des documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres du conseil dans les meilleurs délais.

IV – Les délibérations du conseil d'enseignement et de recherche sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'École est prépondérante.

Les membres élus du conseil qui ne participent pas à une séance peuvent donner pouvoir à leur suppléant.

Le conseil d'enseignement et de recherche peut, à l'initiative du directeur de l'École ou à la demande d'au moins six membres du conseil, entendre toute personne dont l'avis lui paraîtrait nécessaire.

V - Le secrétariat du conseil d'enseignement et de recherche est assuré par la direction de l'enseignement. Il est chargé du procès-verbal des séances du conseil. Pour chaque point de l'ordre du jour ayant donné lieu à une délibération, ce document indique le résultat et le nombre de voix exprimées. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est tenu un registre d'émargement et un registre des délibérations du conseil d'enseignement et de recherche.

Art. 10 bis. – La commission doctorale *(créé par délibération n° 20-10-31)*

I – La commission doctorale de l'École nationale des ponts et chaussées comprend 10 membres :

- 6 personnels employés par l'École ou disposant du titre de chercheur émérite au sens de l'article 6 : le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées, le directeur de la recherche de l'École nationale des ponts et chaussées, 3 titulaires de l'HDR désignés parmi les élus au conseil d'enseignement et de recherche au titre du collège des professeurs et 1 titulaire du doctorat sans être titulaire de l'HDR désigné parmi les élus au Conseil d'enseignement et de recherche au titre du collège des autres enseignants et des chercheurs ;
- Le représentant des doctorants inscrits à l'École élu en cette qualité au Conseil d'enseignement et de recherche au titre du collège n°3 ;
- 3 personnalités extérieures à l'établissement désignées par le conseil scientifique parmi ses membres titulaires de l'HDR.

II – La durée du mandat des membres de la commission de la recherche est celle qui correspond au mandat pour lequel ils ont été élus au conseil d'enseignement et de recherche ou nommés au conseil scientifique.

III - La commission doctorale de l'École nationale des ponts et chaussées tient lieu de commission de la recherche du conseil académique au sens de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

IV - La commission doctorale de l'École nationale des ponts et chaussées se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de l'École. Celui-ci arrête l'ordre du jour et l'adresse accompagné des documents qui s'y rapportent et de la convocation aux membres du conseil quinze jours avant la date de la séance.

Si tout ou partie des documents ne peuvent pas être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ceux-ci sont adressés aux membres du conseil au moins huit jours avant la date de la séance.

Tout membre de la commission doctorale peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.

La commission doctorale peut être réunie à l'initiative d'au moins trois de ses membres. Dans ce dernier cas, ils adressent une demande écrite au directeur de l'École précisant la ou les questions du ressort de la commission qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour. La commission se réunit alors dans le délai de vingt jours à compter de la réception par le directeur de l'École de la demande écrite.

La convocation et l'ordre du jour accompagné des documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres de la commission dans les meilleurs délais.

V – Les délibérations de la commission doctorale sont prises à la majorité des membres

présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'École est prépondérante.

Les membres de la commission issus d'un collège électoral qui ne participent pas à une séance peuvent donner pouvoir à leur suppléant.

La commission doctorale peut, à l'initiative du directeur de l'École ou à la demande d'au moins trois membres de la commission, entendre toute personne dont l'avis lui paraîtrait nécessaire.

VI - Le secrétariat de la commission doctorale est assuré par la direction de la recherche. Il est chargé du procès-verbal des séances du conseil. Pour chaque point de l'ordre du jour ayant donné lieu à une délibération, ce document indique le résultat et le nombre de voix exprimées. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est tenu un registre d'émargement et un registre des délibérations de la commission doctorale.

Article 10 *ter* – Le conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale
(créé par délibération n°24-03-05)

I - Le Conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale est en charge de la définition et du suivi du schéma directeur DD&RS de l'École. Il a notamment pour mission d'évaluer la maturité de l'École au regard des 5 axes de la démarche DD&RS (gouvernance et stratégie, enseignement et formation, recherche et innovation, politique sociale, environnement).

II – Il comprend, outre le directeur de l'École qui en assure la présidence, 26 membres désignés pour un mandat de deux ans, hormis pour les représentants des élèves dont le mandat est limité à un an, par le directeur de l'École :

- 4 représentants de la direction de l'École ;
- 2 représentants des filiales de l'École ;
- 4 représentants des laboratoires de l'École sur proposition des représentants élus au conseil d'administration et au conseil d'enseignement et de recherche du collège des professeurs et du collège des autres enseignants et des chercheurs ;
- 4 représentants des enseignants de l'École sur proposition des représentants élus au conseil d'administration et au conseil d'enseignement et de recherche du collège des professeurs et du collège des autres enseignants et des chercheurs ;
- 4 représentants des élèves sur proposition des associations des élèves de l'École ;
- 1 représentant du personnel de l'École sur proposition des instances représentatives du personnel ;
- 1 représentant des diplômés sur proposition de l'association des anciens élèves ;
- 3 personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans les domaines figurant à l'article 2 du décret cité à l'article 1er du présent règlement ;
- 3 personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans le domaine du

développement durable et de la responsabilité sociétale des entreprises.

III - Le conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'École. Celui-ci arrête l'ordre du jour et l'adresse accompagné des documents qui s'y rapportent et de la convocation aux membres du conseil quinze jours avant la date de la séance. Tout membre du conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Le conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale peut exceptionnellement être réuni à l'initiative d'au moins six de ses membres. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite au directeur de l'École précisant la ou les questions du ressort du conseil qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour. Le conseil se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'invitation et l'ordre du jour accompagné des documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres du conseil au moins une semaine avant la réunion.

IV - Les délibérations du conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'École est prépondérante.

V - Le secrétariat du conseil du développement durable et de la responsabilité sociétale est assuré par la direction de l'École. Il est chargé du procès-verbal des séances du conseil.

Art. 11. - Le conseil de direction

Le conseil de direction regroupe autour du directeur de l'École, qui le préside, le directeur-adjoint de l'École, les responsables des services définis à l'article 2 et d'autres responsables désignés à cet effet par le directeur. Il se réunit selon une fréquence hebdomadaire et a connaissance de toute question ayant trait à la bonne marche de l'École.

Lorsqu'il est élargi aux présidents des départements d'enseignement et aux directeurs des laboratoires de l'École, le conseil de direction prend le nom de comité de direction. Il se réunit sous cette forme au moins deux fois par an et a connaissance notamment de toute question ayant trait à la stratégie de l'École.

Art. 12. - Le comité social d'administration d'établissement public (CSA) *(modifié par délibérations n°12-06-15 et n°23-03-05)*

I. Conformément à l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique, il est créé auprès du directeur de l'École, qui le préside, un comité social d'administration d'établissement public ayant compétence pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous son autorité.

La composition, les attributions et le fonctionnement du CSA sont précisés par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

II. En application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 et de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. La formation spécialisée du comité social d'administration (CSA-FS) est présidée par le directeur de l'École.

Art.13. – La commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP C) *(modifié par délibération n°12-06-15)*

Une commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'École a été créée le 20 septembre 2000, conformément aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

[Art. 14. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) *(modifié par délibérations n°12-06-15 et n°23-03-05) abrogé]*

Art. 14. – Le comité d'action sociale (CAS) *(modifié par délibération n°12-06-15)*

Le comité d'action sociale étudie et propose toutes les mesures visant au développement et à l'organisation de l'action sociale individuelle et collective de l'établissement.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont précisés dans la décision n° 97/89 qui crée cette instance.

TITRE III – VIE QUOTIDIENNE DE L'ÉCOLE

Les dispositions des articles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des personnes fréquentant l'École.

Art. 15. – Accès aux locaux et parkings *(modifié par délibérations n°16-02-05 et n°23-03-05)*

I – Accès aux locaux

1° - L'accès aux bâtiments de l'École est réglementé et limité à certaines heures. Tout usager du bâtiment (personnel et étudiants) doit pouvoir justifier de son identité et de son appartenance à l'École, grâce à un badge ou à une carte d'étudiant, à chaque fois que demandé par les autorités universitaires ou toute autre personne chargée d'assurer le respect du présent règlement et de la sécurité au sein de l'École.

La carte d'étudiant, remise à chaque élève régulièrement inscrit à l'École, nominative et personnelle, doit être présentée à chaque fois qu'elle est demandée. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Les personnes extérieures à l'École doivent pouvoir justifier de leur identité et de leur présence au sein des bâtiments.

L'accès et la présence dans tout ou partie des bâtiments pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes peuvent être, sur décision du directeur, conditionnées à la présentation de la carte d'étudiant ou d'une carte professionnelle, et à la présentation et à l'ouverture des sacs ou des coffres de véhicule.

Les bâtiments Carnot/Cassini et Coriolis sont en accès libre aux élèves et personnels de 7h30 à 19h30, du lundi au vendredi. Le directeur peut de manière exceptionnelle modifier par décision ces horaires. Certains élèves et les détenteurs de badges particuliers bénéficient de dérogations aux horaires d'ouverture dans les conditions fixées par le directeur.

Les autres locaux occupés par l'École sont soumis à des dispositions particulières fixées par le directeur.

2° - L'accès aux salles spécialisées (salles informatiques, salles de sports, laboratoires de langues ou de recherche, bibliothèque) est autorisé dans les conditions fixées par le directeur.

II – Accès aux parkings

La circulation et le stationnement sur les parkings ne sont ouverts qu'aux agents de l'École et aux personnes autorisées. Les dispositions du code de la route sont applicables sur ces espaces.

Le service des affaires immobilières et logistiques du Secrétariat général tient à disposition des intéressés les consignes générales d'accès et d'utilisation des parkings et délivre les badges d'accès dans les conditions fixées par le directeur.

Deux parkings sont mis à disposition des personnels de l'École, les parkings C et D ; le parking en sous-sol étant destiné aux voitures de service.

Art. 16. – Usage des moyens informatiques

Tout usager amené à utiliser des ressources informatiques mises en œuvre par l'École devra le faire dans le respect et l'esprit de la "Charte de l'utilisateur pour l'usage du Système d'Information de l'ENPC". Cette charte est adoptée et révisée par décision du directeur de l'établissement.

Art. 17. – Hygiène et sécurité (*modifié par délibérations n°12-06-15 et n°23-03-05*)

I – Le dispositif de prévention des risques

Tout agent ayant connaissance d'un événement/incident externe ou interne ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit en informer dans les meilleurs délais sa hiérarchie et le poste de sécurité.

Deux documents relatifs à la sécurité des personnes sont mis à la disposition des agents au poste de sécurité et sont accessibles en permanence à tous les agents et éventuellement aux usagers, conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié :

- le registre santé et sécurité au travail : il sert à recueillir les remarques, les problèmes et les suggestions des agents et des usagers en matière d'hygiène et de sécurité ;
- un registre de signalement d'un danger grave et imminent : il permet de recueillir de façon formalisée le signalement effectué par l'agent directement concerné ou un membre du CSA-FS d'un danger grave et imminent.

II – Le droit de retrait

Tout agent signale immédiatement à sa hiérarchie toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Dans l'hypothèse où l'agent estime qu'il est face à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui (collègues, public, intervenants extérieurs...) une nouvelle situation de danger grave et imminent. La hiérarchie est alors informée immédiatement par l'agent et la situation est consignée dans le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

III – Le conseiller de prévention et les assistants de prévention

Le conseiller de prévention assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Il est chargé de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service,
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,

- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Il est associé aux travaux du CSA-FS et assiste de plein droit à ses réunions avec voix consultative.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, il pilote la démarche d'élaboration et de suivi du document unique.

Les assistants de prévention, nommés par les chefs de services en fonction des risques propres aux activités dont ces derniers ont la responsabilité, sont chargés de transmettre au conseiller de prévention les risques repérés dans leurs unités de travail et de suivre la mise en place des mesures correctives.

IV – Le document unique d'évaluation des risques

Un « document unique d'évaluation des risques » (articles R. 4121-1 à 4 du Code du travail) est mis à la disposition des agents. Il sert à identifier et classer les risques dans l'établissement, les mesures de prévention prises et le plan d'action en matière de prévention.

V – Tabagisme

En application des articles L. 3512-8 et R. 3512-2 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte fermée et couverte de l'Ecole. Il est en outre interdit de vapoter dans ces mêmes lieux en vertu de l'article L. 3513-6 de ce même code. Les chefs de service sont tenus de faire respecter cette interdiction.

VI – Gestion de crise

Une décision, prise après avis des organes compétents, précise les conditions d'application du présent article en situation de crise.

Art. 18. – Consignes de sécurité

I - Toute personne fréquentant l'École est tenue de respecter les règles de sécurité et de faire un usage du matériel et des locaux raisonnable et conforme à leur destination.

II - Accidents corporels : tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, ou lors du parcours aller-retour effectué par l'agent entre sa résidence et son lieu de travail, fait l'objet d'une déclaration d'accident du travail ou de service, à adresser au secrétariat général dans les 48 heures suivant l'accident.

III - Travaux dangereux : les agents effectuant de tels travaux doivent utiliser les équipements de protection mis à leur disposition.

IV - Electricité : les appareils installés dans les locaux ainsi que les raccordements et

protections électriques relèvent de la responsabilité des chefs de services et devront être réalisés en conformité avec les normes et règlements en vigueur.

V - Produits dangereux : dans le cas d'utilisation ou de stockage de produits dangereux, la réglementation en vigueur doit être respectée.

Des consignes générales sur la conduite à tenir doivent être diffusées dans chaque laboratoire.

VI - Encombrement des couloirs : il est interdit de stocker dans les couloirs du mobilier inutilisé ou des cartons. L'enlèvement de matériels encombrant doit être demandé au secrétariat général.

VII - En quittant ses locaux de travail, chaque agent doit arrêter les appareils électriques et fermer la porte à clef.

Art. 19. - Le service de médecine préventive

Un service de médecine de préventive est à la disposition des élèves et du personnel dans les locaux de l'École.

Le personnel et les élèves sont tenus de se soumettre aux examens prévus par la réglementation relative à la médecine de prévention.

Art. 20. – Les examens médicaux des personnels *(créé par délibération n°12-06-15)*

I – Auprès d'un médecin agréé

Une visite préalable à l'embauche auprès d'un médecin agréé est statutairement obligatoire pour les agents titulaires ou non-titulaires entrant dans la fonction publique.

II – Auprès du médecin de prévention

Les visites médicales auprès de la médecine de prévention sont également obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 86-442 du 14 mars 1986). Ainsi, une visite médicale est effectuée après la prise de fonction afin de déterminer l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

Une visite périodique est ensuite réalisée tous les cinq ans, conformément à la réglementation en vigueur (décret n°82-453 du 28 mai 1982). En cas d'exposition de l'agent à certains risques, ou en cas de pathologies nécessitant un suivi, la visite peut être réalisée selon une fréquence plus importante, définie par le médecin de prévention.

Tout agent exposé à des risques spécifiques est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi. De même, les agents occupant des emplois pour lesquels des vaccinations sont obligatoires ou recommandées par le médecin dans un but de

prévention des risques professionnels, doivent se soumettre à un suivi régulier de ces vaccinations (présentation du carnet de vaccination).

Dans le cadre de la prévention des risques, le médecin de prévention peut également demander à l'agent de réaliser des examens médicaux particuliers.

Les agents sont tenus de se présenter aux convocations des visites médicales effectuées par le service de médecine de prévention. A défaut, ils engagent leur responsabilité et s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Art. 21 – Respect des principes de neutralité et de laïcité (créé par délibération n°21-11-36)

L'École met en œuvre les dispositions de l'article L 141-6 du code de l'éducation ci-après reproduit : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leur possibilité de leur développement scientifique, créateur et critique.* »

Toutes les personnes participant aux missions de l'École (personnels administratifs, enseignants vacataires ou permanents, chercheurs, collaborateur occasionnel) ainsi que les élèves et doctorants ayant qualité d'agent public (fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, doctorants contractuels) sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Les élèves et les doctorants, hormis ceux ayant la qualité d'agent public, en tant qu'usagers du service public de l'enseignement supérieur, ont le droit d'exprimer leurs convictions dans les limites du bon fonctionnement de ce service public et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Ils s'abstiennent de toute forme de prosélytisme.

De plus sont strictement interdits, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique.

Conformément à la loi, lesdits élèves et doctorants, hormis ceux ayant la qualité d'agent public, peuvent librement porter des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans le respect des principes précédemment cités et des consignes particulières de sécurité dans les locaux à risques. L'École se réserve ainsi le droit de refuser le port de tenues inadaptées aux activités de ses élèves et doctorants.

Il est, par ailleurs, interdit de dissimuler son visage dans l'espace public. Dans les locaux de l'École, le port de cagoules, voiles intégraux, masques (exception faite des masques de protection en période de crise sanitaire et des casques, masques ou visières utilisés à titre de protection lors des manipulations sur des équipements scientifiques ou d'enseignement) ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage est donc interdit.

Art. 22. – Sanctions

Tout comportement en infraction avec les dispositions du présent règlement et des notes de service éventuellement prises pour son application pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction conformément au décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées et au statut général de la fonction publique.

Art. 23. – Charte de déontologie *(créé par délibération n°25-03-08)*

La charte de déontologie de l'École nationale des ponts et chaussées est annexée au présent règlement intérieur.

Les principes déontologiques qu'elle énonce sont applicables à toute personne exerçant une activité, permanente ou temporaire, au sein de l'École nationale des ponts et chaussées.

ANNEXE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

Préambule

Satisfaire l'intérêt général et protéger la confiance des citoyens envers les institutions exige des agents de l'administration qu'ils exercent avec exemplarité les fonctions publiques qu'ils représentent. Aussi ces agents sont-ils tenus au respect d'obligations déontologiques.

La présente charte de déontologie a pour objet d'informer l'ensemble des agents de l'École des principes déontologiques au respect desquels ils sont tenus, qu'il s'agisse de fonctionnaires, de contractuels, de chercheurs, d'enseignants ou encore d'intervenants extérieurs.

Les principes déontologiques qu'elle énonce s'appliquent à toute personne exerçant une activité, permanente ou temporaire, au sein de l'École, et ce dans ses activités professionnelles, au sein de son service et dans ses relations avec les partenaires extérieurs, mais aussi, dans une certaine mesure, en dehors de l'exercice de ses fonctions. Ces obligations déontologiques répondent à plusieurs objectifs. Elles poursuivent d'abord l'objectif de protéger tant les agents dans l'exercice de leurs fonctions que leurs employeurs dans la poursuite de leurs missions. Elles visent ensuite à garantir que la personne publique agit, au travers de ses agents, de manière impartiale, neutre et intègre. Elles participent, enfin, à préserver la qualité du service public rendu aux usagers et la confiance de ceux-ci dans la qualité de ce service.

Cette charte n'a pas vocation à se substituer aux différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la déontologie mais à les éclairer de façon synthétique et illustrée. Ces obligations déontologiques sont fondées notamment sur les règles inscrites au Titre II du Livre Ier du code général de la fonction publique et au Livre IV du code pénal. Ce corpus juridique forme le socle d'une culture déontologique commune, indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'administration.

Les articles cités dans cette charte renvoient aux dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) ou du code de l'éducation.

Art. 1^{er}. – Le devoir de dignité (art. L121-1 du CGFP), de loyauté et de réserve

Dans l'exercice de ses fonctions mais également en dehors du service, l'agent ne porte pas atteinte à la réputation de l'École ni à celle de ceux qui la servent.

Loyal à l'administration, l'agent s'abstient de conduites attentatoires à la dignité et au respect dû à l'institution et à ses autorités. Son comportement est empreint de prudence, respect et mesure. En dehors du service, l'agent fait également preuve de prudence, respect et mesure et porte une attention particulière à la façon dont il exprime ses opinions personnelles, en particulier sur les réseaux sociaux.

Cette réserve s'entend d'autant plus strictement que les fonctions de l'agent sont éminentes et ses expressions amenées à recevoir de la publicité.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité (art. L952-2 du Code de l'éducation).

Art. 2. – Le devoir d'impartialité (art. L121-1 du CGFP)

Le devoir d'impartialité implique que l'agent ne manifeste, dans l'exercice de ses fonctions, aucun préjugé ou parti pris.

Il impose à l'agent de traiter de manière égale tous les administrés placés dans une même situation en ne favorisant aucun d'entre eux.

Art. 3. – Le devoir d'intégrité et de probité (art. L121-1 du CGFP)

L'obligation de probité est définie comme étant le fait d'exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement.

L'agent ne peut utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel.

Il respecte également le principe de probité dans sa vie privée dans la mesure où tout manquement est susceptible de préjudicier à l'image de l'administration à laquelle il appartient.

Il respecte les biens de l'administration et la propriété d'autrui. Il ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles.

Le principe d'intégrité nécessite d'exercer ses fonctions de manière désintéressée, notamment dans les relations que peut avoir l'agent avec les usagers du service.

Les personnels de l'École se gardent de tout agissement susceptible de tomber sous le coup d'incriminations pénales telles que celles de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme).

Art. 4. – Le devoir de neutralité (art. L.121-2 du CGFP)

Le devoir de neutralité impose à l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, de ne pas faire état de ses opinions ni d'utiliser ses fonctions pour les exprimer.

Il interdit également à l'agent de distinguer les administrés en fonction de leurs opinions ou convictions politiques, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur genre, de leur orientation sexuelle, etc.

Dans sa vie privée, il est libre de ses opinions mais se garde de les associer d'aucune manière à sa qualité d'agent public.

Art. 5. – Le principe de laïcité (art. L.121-2 du CGFP)

L'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il

s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses.

Art. 6. – La prohibition des conflits d'intérêts

Par principe général, l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi.

L'agent doit prévenir, éviter et faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts à l'occasion des missions qui lui sont confiées.

L'agent se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt extérieur (public ou privé, matériel ou moral, direct ou indirect, actuel ou passé) est susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

La prévention des conflits d'intérêts commande que l'agent refuse les libéralités, faveurs ou avantages autres que de très faible valeur lui étant destinés ou destinés à ses proches, de la part de partenaires extérieurs avec lesquels il est en relation professionnelle.

Elle commande également l'application des règles relatives au non-cumul d'activités et ses exceptions.

Art. 7. – Le devoir de discrétion professionnelle et de secret professionnel (art. L.121-6 et L.121-7 du CGFP)

L'agent est tenu à la discrétion professionnelle pour toutes les informations dont il a connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est en outre tenu au secret professionnel au sens des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, concernant les faits, documents et informations qui sont communiqués par les administrés.

L'agent est délié de ces obligations toutes les fois que la loi l'y autorise, impose la divulgation d'une information ou incrimine l'abstention de les divulguer.

Art. 8. – Le respect d'autrui

L'École affirme son attachement au respect de la diversité et à la lutte contre toute forme de discriminations et de violence. La présente charte promeut l'égalité entre les personnes, le respect des idées de chacun, de ses propos, de son intégrité mentale et physique.

Les agents doivent adopter une conduite exemplaire et observer les comportements suivants :

- Ne pas harceler moralement ou sexuellement
- Adopter une attitude bienveillante envers autrui
- Ne pas tenir de propos grossiers, insultants, déplacés, injurieux et tout particulièrement les propos sexistes
- Eviter tout propos intolérant ou méprisant, respecter les opinions, les valeurs et l'identité d'autrui dans ses différences (sexe, orientation sexuelle, âge, origine, religion, apparence...)

Tout agent de l'École peut saisir :

- Le référent laïcité/discrimination : referent-laicite-discrimination@enpc.fr
- Le référent alerte : referentalerte@enpc.fr

Ou faire un signalement sur la plateforme de signalement de l'École :
www.enpc.signalement.net